



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°R03-2025-11-24-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2023-09-11-00005 relatif à l'installation de combustion soumise à autorisation exploitée par la société Électricité de France (EDF) à Rémire-Montjoly

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
VU l'arrêté préfectoral n°647 1D/4B du 27 avril 1994 autorisant l'exploitation d'installation de combustion et de stockage FOD à la centrale EDF de Dégrad des Cannes ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-09-11-00005 du 11 septembre 2023 relatif à l'installation de combustion soumise à autorisation exploitée par la société Électricité de France (EDF) à Rémire-Montjoly ;
VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par courrier référencé SEI_DDC_LT_EMD_25-09-16 le 16 septembre 2025 concernant l'exploitation de 14 groupes électrogènes et le dossier référencé T-40340500-2025-000195 ;
VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 22 octobre 2025 ;
VU le courrier transmis à l'exploitant le 23 octobre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (*)
4734	2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole, diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t (et < 25 000 t)	– Fioul lourd (FO2) 1 réservoir de 8 480 m³ 2 réservoirs de 200 m³ 1 réservoir de 110 m³ 9 réservoirs journaliers de 10 m³ Masse volumique maximale de la spécification technique du fioul lourd : 970 kg/m³ Soit un total de 8 807,6 t de FO2 – Fioul domestique (FOD) 2 réservoir de 4 430 m³ 2 réservoirs de 2 900 m³ 1 réservoir de 1 000 m³ 2 réservoirs de 450 m³ 5 réservoirs journaliers de 10 m³ Réservoirs tampon pour les GE : 4 réservoirs de 20 m³ 4 réservoirs de 60 m³ Masse volumique maximale de la spécification technique du fioul lourd : 890 kg/m³ Soit un total de 15 067,7 t de FOD Quantité totale = 23 875,3 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 23 875,3 t	A – Seveso Seuil Bas
3110	-	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1 établissement constitué des appareils de combustion suivants : – 6 moteurs de 8 MWe (21 MWth) soit 126 MWth – 2 turbines de 21 MWe (77 MWth) et 22 MWe de (65 MWth) soit 142 MWth – 16 groupes électrogènes AGGREKO (AG) de puissance thermique totale de 2 287 kWth unitaire soit 36,59 MWth – 32 groupes électrogènes POWER SOLUTION (PS) de puissance thermique totale de 2 486 kWth unitaire soit 79,6 MWth – 1 GE de secours : 2,56 MWth – 2 motopompes incendie (0,663 MWth; 0,71 MWth)	Puissance thermique nominale totale de toutes les activités de combustion de l'établissement : 389 MWth	A
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de chargement de FOD de véhicule citerne à destination du site de Kourou		A
2921	1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air par ventilation mécanique ou naturelle	1 circuit fermé : 8 IRDEFA	8 IRDEFA de 4 774 kW = 38 192 kW	E

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (*)
		(installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (IRDEFA) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)			
2564	1a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	Bacs de nettoyage des pièces, 4 bains comprenant 26 fûts	26 fûts de 220L répartis en 4 bains. Soit 5 720L	E
1434	1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h	Installation d'alimentation des engins de manutention	60 m3/h	DC
2710	1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Installation si besoin d'un container de 20 pieds, 33m³ à l'endroit identifié dans le porter à connaissance	La capacité de collecte sera inférieure à 7t/an	DC
1978	5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an : (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	Bacs de nettoyage des pièces, 4 bains de Yellow 200 comprenant 26 fûts de 220 L ; Ces bacs sont changés 6 fois dans l'année.	6 changements dans l'année x 5720 L = 35 t/an	D

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; D : Déclaration

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO 3 » et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de la directive IED transposée en droit français. En matière de conclusions relatives aux Meilleures techniques disponibles, le BREF applicable est celui relatif aux grandes installations de combustion dit BREF LCP.

Article 2 :

Les dispositions de l'article n° 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	389 MW (Fioul)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 3 :

Les dispositions de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cheminée	Conduit	Installations raccordées	Puissance unitaire	Combustible
1	2	Moteur G2	21 MWth	Fioul lourd TBTS/FOD
2	3	Moteur G3		
	4	Moteur G4		
3	5	Moteur G5		
	6	Moteur G6		
5	9	Moteur G9	77 MWth	FOD
6	10	TAC 10		
7	11	TAC 11	65 MWth	FOD
8 à 23	12 à 27	Groupes électrogènes AGGREKO	2,3 MWth	FOD
24 à 56	28 à 59	Groupes électrogènes POWER SOLUTION	2,5MWth	FOD

Les combustibles utilisés répondent aux caractéristiques suivantes des spécifications administratives fixées par arrêtés interministériels (CSR).

Des procédures de surveillance de ces critères sont mises en place afin de s'assurer de leur respect à chaque livraison de combustible. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

Article 4 :

Les dispositions de l'article n° 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

		Hauteur en m	Diamètre du conduit en m	Débit en Nm³/h sur gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s par conduit
Cheminées	Conduits N°2 à 6	52	1	31 000	26
	Conduits N°9	32			
	Conduits N°10	25	3	250 000	14
	Conduits N°11	10,3	4m x 3m	595 000	19
	Conduits (AG) N°12 à 27	10,8	0,4m	5 950	22
	Conduits (PS) N°28 à 59	10,8	0,4m	13 000	22

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et rapporté à une teneur en oxygène de 15%.

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 5 :

Les dispositions de l'article n° 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets	Élimination maximale annuelle en t
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	2
13 02 05*	Huile Moteur usagée	200
13 03 07*	Huile Isolant	20
13 05 02* 13 05 08*	Boues Hydrocarbures mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	450
14 06 01*	Fluide frigorigène	0,1
14 06 02*	Autres Solvants	40
15 01 10*	Emballages Vides Souillées	15
15 02 02*	Absorbants, Matériaux filtrants	50
16 01 07* 15 02 02*	Filtre à Huile / Filtre à Gasoil	2,1
16 05 04*	Gaz en récipients à pression y compris aérosols	1
16 05 06*	Produits Chimique – Labo	2
16 06 01*	Accumulateur en Plomb	10
16 07 08*	Hydrocarbures liquides	150
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	2
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses destinés à un traitement hors site	10
17 05 03*	Terres et Cailloux	5
20 01 21*	Tubes fluorescent	1
20 01 33*	Piles et accumulateurs en mélange	0,1
07 02 99	Joints, caoutchouc	1
08 03 18	Cartouches toners ou d'encre	0,15
15 02 03	Filtres à poussières (textile, papier, chiffons - non souillés)	0,15
16 02 14	DEEE	3
17 04 05	Fer & Acier	50
20 01 99 20 01 01	Déchets 4 flux : Papier, Carton, Canette, plastique (bouteille)	150
20 03 01	Déchets non dangereux en mélange y compris bois	100
20 03 04	Boues de fosse septiques	10

Article 6 :

Une modélisation acoustique évaluant la contribution des nouveaux groupes électrogènes POWER SOLUTION aux niveaux acoustiques du site devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le 24 NOV 2025
Le Préfet,



Pour le préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État

Florence GHILBERT

